

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0467-2005

**Monsieur le directeur
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP n°31
38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL**

Lyon, le 2 mai 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Alban – Tranche 2 (INB n° 120)
Inspection n° IN-2005-EDFSAL-0019
Prévention du risque incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2005 sur le thème de la prévention du risque incendie.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée dans la nuit du 25 au 26 avril 2005 portait sur la prévention du risque incendie. Les inspecteurs ont pu constater lors de leur visite des installations de nombreux écarts aux règles de prévention du risque incendie : présence de potentiel calorifique inutile (cartons, etc.) dans les secteurs de feu de sûreté ou dans les zones de dégagement, ruptures de sectorisation incendie non identifiées ou incorrectement traitées, permis de feu défaillants dans leur analyse, etc.

Le site devra donc poursuivre ses efforts pour parvenir à un niveau de prévention satisfaisant.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont relevé de nombreux écarts dans le rebouchage des trémies coupe-feu, notamment celles concernées par le plan d'actions incendie (absence totale de rebouchage pour certaines d'entre elles, rebouchage avec de la laine de roche pour d'autres).

- 1. Je vous demande de veiller à ce que le rebouchage des trémies coupe-feu que vous considérez comme intègres sur le plan de la protection incendie soit réalisé conformément aux règles de l'art. Vous voudrez bien me fournir sous quinze jours les actions engagées vis à vis de vos prestataires pour parvenir à cet objectif.**

L'équipe commune, en charge du dossier relatif au plan d'actions incendie (PAI), établit journalièrement une liste des trémies coupe-feu sur lesquelles des interventions ont lieu dans le cadre du PAI et qui sont considérées comme conformes ou non conformes sur le plan de la tenue au feu. Les inspecteurs ont pu constater sur plusieurs exemples (2 JSL 008 WGL 262, 2 JSL008 WGL 265, etc.) que cette liste n'était pas exhaustive.

- 2. Je vous demande de veiller à l'exhaustivité des informations transmises à la conduite concernant les ruptures de sectorisation dans le cadre du plan d'actions incendie.**

Lors de leur passage en salle de commande, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu 2 JSL 908 QG, séparant deux secteurs de feu de sûreté, ne fermait plus (poignée cassée). Aucune demande d'intervention n'avait été émise pour réparer ce matériel, ce qui a été rectifié immédiatement par les accompagnateurs des inspecteurs. Par ailleurs, un panneau présent sur la porte mentionnait, de manière erronée, que cette porte ne devait pas être fermée en raison du plan d'actions incendie. Dans le même ordre d'idée, la porte coupe-feu 2JSL 719 QG présente un voile important qui supprime toute tenue au feu.

- 3. Je vous demande de veiller à ce que les éléments de sectorisation fassent l'objet d'une réparation dans les plus brefs délais lorsqu'une défektivité est constatée. Il n'est en particulier par acceptable qu'une simple poignée de porte cassée conduise à maintenir ouverte une porte coupe-feu séparant deux secteurs de feu de sûreté.**
- 4. Je vous demande par ailleurs de veiller à ce que les affiches concernant des interventions soient immédiatement déposées lorsque celles-ci sont achevées de manière à ne pas induire les utilisateurs en erreur.**

La visite du bâtiment électrique de la tranche 2 a mis en évidence la présence de stockages interdits dans la quasi-totalité des locaux (cartons, matériels divers, etc.).

- 5. Je vous demande de supprimer tous les stockages temporaires de matières inflammables dans les secteurs de feu de sûreté, conformément à votre référentiel.**

Les inspecteurs ont constaté la présence de locaux grillagés dans deux zones d'évacuation du bâtiment électrique. Ces locaux contenaient du potentiel calorifique important, ce qui est contraire à votre référentiel incendie et contraire à l'article R-232-12-15 du code du travail.

- 6. Je vous demande de supprimer les locaux grillagés précités, afin de rendre vos installations conformes à votre référentiel incendie.**

Les inspecteurs ont constaté la présence de matériel potentiellement agresseur du matériel important pour la sûreté (échelles non arrimées) dans le local LA 924.

- 7. Je vous demande de veiller au respect des règles relatives au séisme événement. J'observe que ce type de demande a été formulé à plusieurs reprises sur vos installations et il me semble donc nécessaire qu'une action de fond soit engagée.**

Lors de leur passage en salle de commande, les inspecteurs ont constaté que l'indisponibilité du ventilateur DVN 191 ZV provoquait un événement de groupe 2 au sens des spécifications techniques d'exploitation. Cet événement de groupe 2, dont le chef d'exploitation avait connaissance puisqu'il avait été évoqué à la relève, n'était pas mentionné dans le registre spécifique. De plus, l'inscription au tableau des événements mentionnait par erreur que cet événement n'était posé que pour mémoire.

- 8. Je vous demande de gérer avec rigueur les indisponibilités des matériels requis par les spécifications techniques d'exploitation.**

Le classeur des consignes temporaires d'exploitation comportait 29 consignes temporaires lors du passage des inspecteurs en salle de commande. Ce nombre est anormalement élevé et nuit à la bonne prise en compte de l'état des installations par les opérateurs.

- 9. Je vous demande de veiller à réduire au strict nécessaire le nombre de consignes temporaires d'exploitation.**

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès au permis de feu relatif à l'intervention sur le clapet 2 DVC 026VA.

- 10. Je vous demande de veiller à ce que la totalité des permis de feu en cours soit présente en salle de commande.**

L'examen des permis de feu présents en salle de commande a mis en évidence des faiblesses ou des lacunes dans les analyses de risques associées à ces documents. Il semble, en particulier, que de nombreux rédacteurs confondent la cause d'ignition (le point chaud) et le vecteur de propagation.

- 11. Je vous demande de compléter la formation des rédacteurs de permis de feu pour remédier aux écarts constatés par les inspecteurs.**

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont trouvé plusieurs armoires électriques dont les portes n'étaient pas fermées à clef.

- 12. Je vous demande de poursuivre vos efforts en vue de maintenir fermées à clef les armoires électriques.**

B. Compléments d'information

- 13. Je vous demande de me préciser l'état de conformité des trémies suivantes vis à vis de la tenue au feu, et de me préciser si ces trémies sont intégrées dans le plan d'actions incendie :**

- 2 JSL 009 WGL240
- 2 JSL 009 WG L324

- 2 JSL 009 WG L319

- 14. Je vous demande de m'indiquer la nature de la trémie 2JSL 008WE238 (2SFS 0881), en me précisant les locaux qu'elle sépare et la façon dont la tenue au feu de cette trémie, en limite de secteur de feu de sûreté, est assurée.**

Les inspecteurs ont constaté, dans les entreponts de câblage, la présence d'étiquettes mentionnant que les câbles RIC C354/355/356/357 devaient être protégés. A première vue, et sauf erreur des inspecteurs, ces câbles n'étaient pas protégés par du Mécatiss, alors que le chantier PAI est censé être achevé dans cette zone.

- 15. Je vous demande de me confirmer que les travaux mentionnés sur les étiquettes précitées ont bien été réalisés. Dans le cas contraire, vous voudrez bien me préciser l'origine de cet écart.**

Dans les entreponts de câblage, la porte 2 JSL 810 QG comporte une mention manuscrite « danger de mort – risque d'électrocution ».

- 16. Je vous demande de me préciser la nature des installations présentes derrière cette porte. Dans le cas où le risque électrique serait réel, je vous demande de mettre en conformité l'affichage de ce local avec la réglementation.**

Les inspecteurs ont procédé à un exercice incendie en activant un détecteur dans un local du bâtiment électrique. Le détecteur activé par les inspecteurs, neuf, n'a pas déclenché d'alarme incendie mais a déclenché l'apparition d'une alarme « défaut » en salle de commande.

- 17. Je vous demande de me préciser l'origine de cette anomalie, qui pourrait avoir de grave conséquence sur le lancement de l'alerte en cas de départ de feu. Vous voudrez bien me préciser, en particulier, si la boucle testée par les inspecteurs avait déjà été requalifiée et, dans la négative, m'expliquer pourquoi l'ancienne boucle de détection avait été inactivée.**

C. Observations

Lors de l'exercice inopiné initié par les inspecteurs, l'équipe de seconde intervention s'est présentée sur les lieux dans un délai acceptable (environ 15 minutes). Le rondier a réalisé correctement les actions de sectorisation qui lui étaient demandées dans la fiche d'actions incendie. Suite à une incompréhension entre les inspecteurs et les intervenants, ces derniers ont ouvert la porte d'accès au local concerné par l'exercice, munis d'un simple extincteur à CO₂, alors que les inspecteurs avaient précisé que celle-ci était très chaude (sous-entendant un feu déjà bien développé). Interpellé par les inspecteurs, le chef des secours a indiqué que, puisque le feu était déjà bien développé, il allait attendre les secours extérieurs sans engager son équipe. Un tel raisonnement ne saurait être accepté, l'équipe de seconde intervention devant tout mettre en œuvre pour limiter l'étendue du sinistre, dès lors qu'elle n'engage pas sa propre sécurité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception du point 1 pour lequel je vous demande une réponse sous quinze jours. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional

Signé par

Philippe GUIGNARD